

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4269 /2018

Jugement Avant dire droit
Du Lundi 04 mars 2019

Affaire :

Monsieur FOFANA HASSANE
(SCPA KEBET & MEITE)

Contre

Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM
(DAKO & GUEU)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit ;

Dit que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°4304/2018 rendue le 12 octobre 2018 fait défaut ;

Invite Monsieur FOFANA HASSANE à produire l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Renvoie la cause à l'audience du 11 mars 2019 pour le dépôt de ledit exploit ;

Réserve les dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi quatre mars de l'an Deux Mille Dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, ALLAH-KOUADIO TIACOH JEAN- CLAUDE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME** France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur FOFANA HASSANE, né le 15 mars 1969 à Abidjan Treichville, Directeur de société, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody M'bardon, tél : 48 42 25 75

Demandeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA KEBET & MEITE**, Avocat à la Cour ;

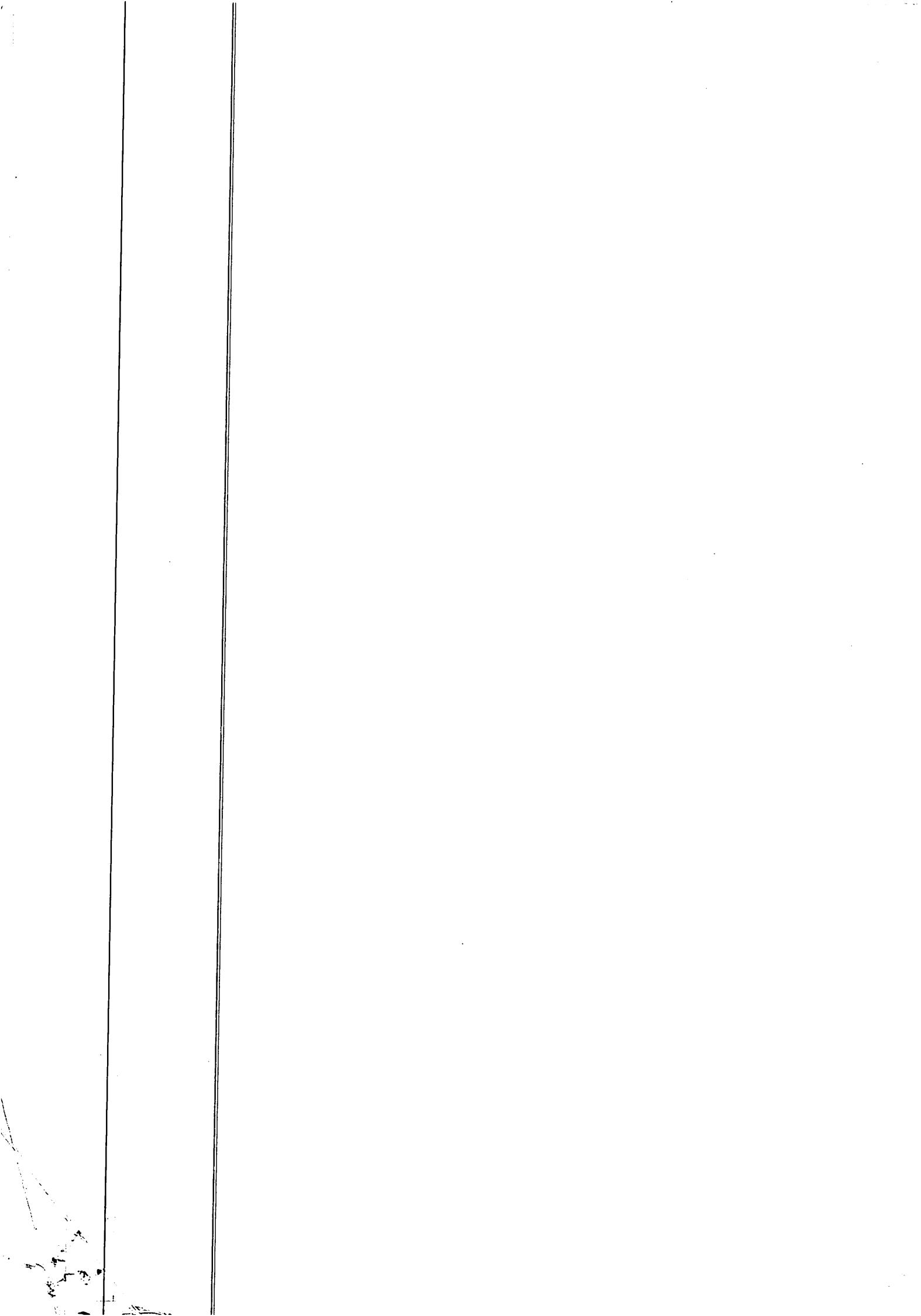
D'une part :

Et

Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM, né le 15 octobre 1964 à BORJ CHEMALI au Liban, commerçant, de nationalité Libanaise, exerçant sous la dénomination ETS ALFA sis à Treichville Zone 3, 01 BP 2521 ABIDJAN 01 tél : 07913345 demeurant au siège dudit établissement;

Défendeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **DAKO & GUEU**, Avocat à la Cour

D'autre part :



Enrôlé le 14 Décembre 2018, le dossier a été évoqué à l'audience du 19 Décembre 2018 et renvoyé au 24 Décembre devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties, ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 126/18 en date du 23 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 28/01/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 25/02/2019, puis prorogé au 04/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement Avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

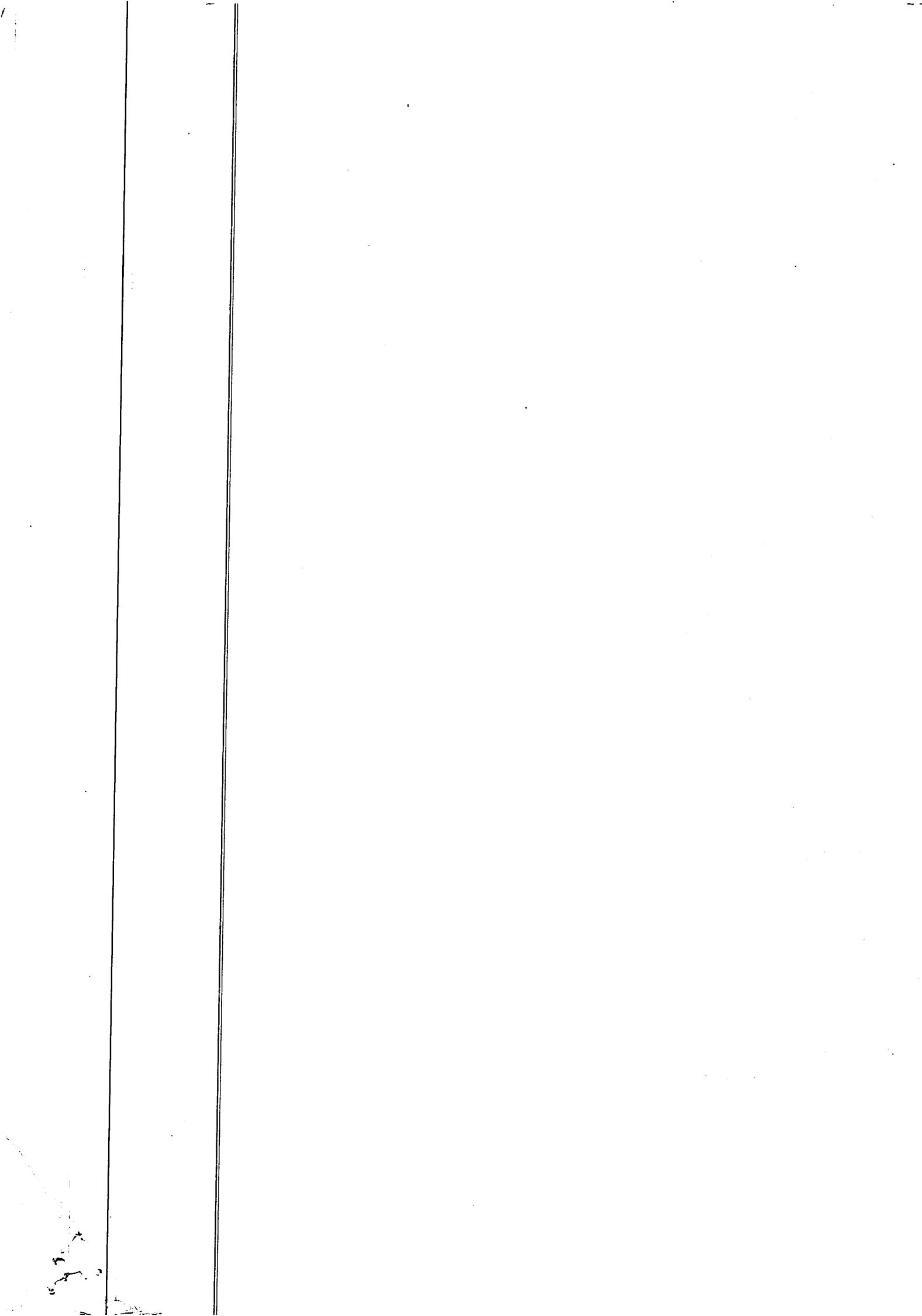
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 novembre 2018, Monsieur FOFANA HASSANE a formé opposition à l'ordonnance n°04304/2018 rendue par la juridiction présidentielle, le 12 octobre 2018 qui le condamne à payer la somme de 9.600.000 F/CFA à Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM et, par le même exploit, servi assignation à ce dernier d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour, est-il dit dans l'exploit :

In limine litis

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer qui a abouti à une ordonnance d'injonction de payer n°4304/2018 rendue le 12 octobre 2018 ;
- Dire et juger par conséquent que l'ordonnance d'injonction de payer est nulle et de nul effet et la rétracter ;
- Déclarer recevable l'opposition de Monsieur FOFANA HASSANE comme intervenue dans les délais légaux ;



Subsidiairement au fond

- Dire Monsieur FOFANA HASSANE bien fondée ;
- En conséquence, détracter l'ordonnance d'injonction de payer n°4304 rendue le 12 octobre 2018 ;
- Condamner Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM aux entiers dépens distraits au profit de l'opposant aux offres de droit ;

Monsieur WEHBE SAMIR a vendu au prix de 62.000.000 un véhicule automobile à Monsieur FOFANA HASSANE qui a payé la somme de 52.400.000 F/CFA qui a payé la somme de 52.400.000 F/CFA ;

Pour obtenir le paiement du reliquat de la vente s'élevant à la somme de 9.600.000 F/CFA, il a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de céans, l'ordonnance d'injonction de payer n°4304/2018 du 12 octobre 2018 ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

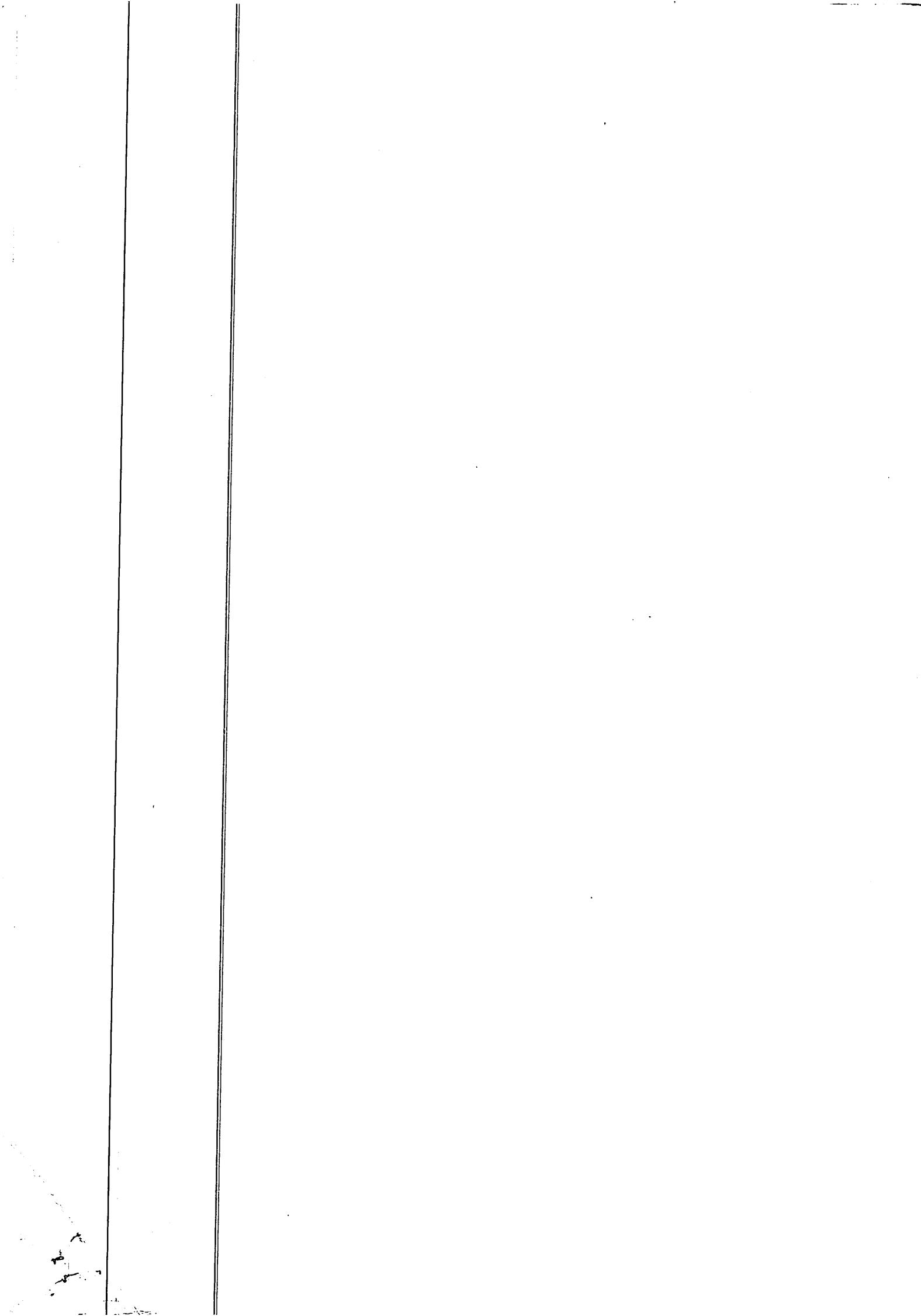
Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

La procédure ne comporte pas l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer sans laquelle le Tribunal de commerce de céans ne peut se prononcer sur la recevabilité de l'opposition ;



Il en résulte que la production de cette pièce est capitale pour la suite de la procédure ;

Dès lors, il sied d'inviter Monsieur FOFANA HASSANE, demandeur à l'opposition de produire l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer qui fait défaut ;

Sur les dépens

L'instance étant en cours, les dépens doivent être réservés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit ;

Dit que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°4304/2018 rendue le 12 octobre 2018 fait défaut ;

Invite Monsieur FOFANA HASSANE à produire l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Renvoie la cause à l'audience du 11 mars 2019 pour le dépôt de ledit exploit ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 28 MAI 2019.....
REGISTRE A.J Vol..... 45 F..... 42
N° 852 Bord. 329..... 13
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

